COMMUNE

de

GAILLARD

74240

- - -

OBJET

N° 2022R213

Réglementation de la circulation et du stationnement

Carrefour rue du Martinet et Rue de Vernaz Et Rue du Lt Yvan Genot

Travaux de modification de réseau ENEDIS

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 17 juin 2022 de l'entreprise **GRAMARI** située 145, avenue des Râches – 74190 PASSY, pour **la réalisation de travaux de modification de réseau ENEDIS, dans le carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du mardi 21 au mercredi 22 Juin 2022, de 9h à 16h, la chaussée du carrefour sera rétrécie (panneaux AK3 + AK5), et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 ouvriers), **au niveau du carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz.**

ARTICLE 2 – Du mardi 21 au mercredi 22 Juin 2022, de 9h à 16h, la rue du Lieutenant Yvan Genot sera **fermée à la circulation dans le sens Martinet-Fossard** au niveau du carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz.
Une déviation sera mise en place par la rue de Vernaz et la rue de Bas-Vernaz puis la rue du Lieutenant Yvan Genot.

ARTICLE 3 – Du mardi 21 au mercredi 22 Juin 2022, de 9h à 16h, la rue de Vernaz sera **fermée à la circulation dans le sens Bas Vernaz-Martinet** au niveau du carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz (Devant la boulangerie « Le Chalet Savoyard »).
Une déviation sera mise en place par la rue de Vernaz et la rue du Crest de Vaulx puis la rue du Martinet.

ARTICLE 4 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, etc…)

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux. Les places de stationnement en zone bleue pourront être neutralisées par l'entreprise **GRAMARI**.

ARTICLE 6 – Un cheminement piéton règlementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 7 – La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information sera conforme à la règlementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI.**

ARTICLE 8 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 11 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :
- de sa publication le : 20/06/22
- de sa notification le : 20/06/22

ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 13 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

MAIRIE DE GAILLARD
74 (Haute-Savoie)
REPUBLIQUE FRANÇAISE

FAIT à GAILLARD, le 17 juin 2022
Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND